

PRIME DU PERSONNEL (RIFSEEP)

Lors d'une précédente réunion, le Conseil municipal avait décidé la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour l'ensemble de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique ayant donné son avis favorable, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la mise en œuvre de ce système de prime.

Une prochaine délibération devra être prise pour confirmer l'application du RIFSEEP aux adjoints techniques après la parution de l'arrêté ministériel pour l'application au corps des adjoints techniques, celui-ci n'étant toujours pas paru.

Vu la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, ...

Vu l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2016,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints Administratifs
- Adjoints Techniques (*sous réserve de la publication de l'arrêté*)

1. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DES SUJETIONS et D'EXPERTISE (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE C

2 groupes de fonctions : **C1, C2**

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

Groupes Plafonds IFSE

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	2000 €
	C2	1700 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 50 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 50 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

	NIVEAU DE FONCTION	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
Adjoints administratifs Adjoints techniques	50 %	50 %

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

1.5. Clause de maintien

Le montant de l'IFSE ne pourra être inférieur au montant de l'IAT versée antérieurement à l'application du RIFSEEP.

1.6 Périodicité du versement

L'IFSE est versée annuellement.

1.7. Temps de présence

Pour bénéficier de l'IFSE, les agents devront avoir acquis une ancienneté d'un an.

1.8 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.9 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

1.10 Réexamen du montant

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen annuel dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

1.11 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.12 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir (fiabilité et qualité du travail effectué)
- de l'engagement professionnel de l'agent (implication dans le travail, adaptabilité...)

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

- **Non acquis ou non atteint :** 25 %
- **En cours d'acquisition ou de réalisation :** 50 %
- **Acquis ou atteint :** 75 %
- **Maîtrise totale ou objectifs dépassés :** 100 %

MANIERE DE SERVIR : Fiabilité et qualité du travail effectué

ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : Implication dans le travail, adaptabilité...

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes Plafonds CIA

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	200 €
	C2	190 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour bénéficier du CIA, les agents devront avoir acquis une ancienneté d'un an.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE » AUX COMMUNES

Le conseil de communauté du 9 novembre 2016 a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes **afin de rendre aux communes, dès le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à l'action sociale d'intérêt communautaire.**

La totalité de l'actif, y compris celui concernant spécifiquement l'activité de l'épicerie sociale, est transféré à la ville de Mourmelon-le-Grand qui pourra notamment reprendre le personnel et la gestion de l'épicerie sociale à sa charge, et passer une convention avec les communes qui souhaiteraient bénéficier de certains de ses services.

Le conseil municipal de St Hilaire-au-Temple est invité à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le transfert de la compétence sociale à la commune de St-Hilaire-au-Temple.

APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL DE GOUVERNANCE AVEC LA CAC (Communauté d'Agglomération de Chalons)

Objet : Accord local portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion entre la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sera créé **à compter du 1^{er} janvier 2017**. Ce nouveau périmètre intégrera **45 communes en sus de la nôtre**.

Cet arrêté ne prévoit pas la composition du Conseil communautaire de cette nouvelle intercommunalité. Cependant, il est nécessaire de procéder, avant le 15 décembre prochain, à une nouvelle détermination de cette composition conformément aux dispositions combinées de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit la possibilité de trouver un accord local conforme aux conditions prévues par la loi est applicable aux EPCI à fiscalité propre créés dans le cadre des procédures de mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ou qui découlent de ces processus.

En vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, **la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion pourrait être fixée selon deux modalités :**

1/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne et des sièges de « droits » attribués conformément au même article.

Mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis **en fonction de la population** municipale de chaque commune,
- **Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,**
- **Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,**
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des **deux exceptions** à cette règle :

1- lorsque la répartition effectuée conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart

2- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la **majorité des deux tiers** au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse).

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion.

Les conseils municipaux devront avoir délibéré dans un délai de trois mois suivant publication de l'arrêté de fusion et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

2/ A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet arrêtera à 90 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure entre les communes, un accord local fixant à **91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté issue de la fusion**, avec comme répartition :

Pour les communes suivantes :

- Châlons-en-Champagne : 35 conseillers communautaires titulaires ;
- Saint-Memmie, Mourmelon-le-Grand et Fagnières : 4 conseillers communautaires titulaires ;
- Sarry et Compertrix : 2 conseillers communautaires titulaires ;
- Toutes les autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

Il est donc demandé à notre Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire.

Le Conseil municipal décide d'un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Et accepte la répartition afférente :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES	NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLEANTS
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en-Champagne	35	0
Champigneul-Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1
Lenharrée	1	1
L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1
Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1
Sarry	2	0
Sommessous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1
Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
TOTAL	91	40

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROJET D'EFFACEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE RUE LOUIS COCHET

Travaux à réaliser par le SIEM :

Monsieur le Maire présente au conseil le projet d'effacement du réseau électrique dans la rue Louis Cochet de notre commune, établi par le SIEM.

Ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie.

En date du 12/12/2014, le comité du SIEM a décidé de solliciter un fond de concours de 5 % du montant HT des travaux.

Dans le cas du projet présenté rue Louis Cochet, le fond de concours sollicité par le SIEM serait de **(215 000 € x 0.05) = 10 750 €**.

Travaux à réaliser par la commune :

Si ces travaux de mise en souterrain du réseau électrique sont retenus, la commune s'engage à solutionner les problèmes liés au réseau d'**éclairage public**, tant dans son rétablissement suite aux travaux sur le réseau public d'électricité que dans la pose et les raccordements de nouveaux matériels d'éclairage sachant que les supports et les câbles aériens seront déposés.

La commune s'engage également à solutionner les problèmes liés au **réseau de télécommunication** sachant que ce réseau posé sur les supports BT sera déposé.

En attendant la réfection de la voirie par la collectivité compétente, le SIEM n'effectuant pas de **réfection de chaussée ou trottoirs**, la commune devra assurer l'entretien des tranchées qui auront été remblayées en grave.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la solution technique proposée et est favorable à la réalisation du projet d'effacement du réseau électrique rue Louis Cochet, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM.

ANNULATION REAMENAGEMENT EMPRUNT 7253733 CAISSE D'EPARGNE

Suite à notre demande de réaménagement de prêt n° 7253733 auprès de la Caisse d'Epargne, il s'avère qu'une indemnité pour remboursement anticipé de 6577.21 € nous est demandée, ce qui rendrait nulle l'économie qui devait être réalisée.

Le Conseil Municipal décide de suspendre le dossier de réaménagement du prêt.

DATE DES VOEUX

Ils auront lieu le mardi 10 janvier 2017 à 18h30.

RECEPTION DES NOUVEAUX HABITANTS

Le Maire rappelle que la réception des nouveaux habitants a lieu vendredi 2 décembre à 18h30 .
Une quinzaine de foyers est concernée.

FIBRE OPTIQUE

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes a décidé la montée en puissance du débit Internet pour 1,2 million €, les travaux seront réalisés pour 2018.